

12 Janvier 1971.

CR/

ARRET N° 6

POURVOI N° 34-70

M. les époux RANDRIAMANOTRIMANANA Célestin/  
M. SOAVAVOAKA Jeanne

c/  
La SEIMAD

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RANDRIAMANOTRIMANANA/RASOAVOAKA contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 12 Mars 1969 qui a confirmé un jugement du Tribunal Civil de Tananarive du 20 Mai 1968 sur le principe de l'indemnisation pour cause d'expropriation, mais l'a infirmé sur le montant de la somme à allouer et statuant à cet égard, a condamné la Société d'Equipement Immobilier de Madagascar à leur payer, toutes causes confondues, la somme de 907.650 Frs;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la SEIMAD soulève l'exception d'irrecevabilité du pourvoi, tirée de la violation de l'article 22 de la loi du 19 Juillet 1961,

- en ce que, d'une part, la requête du 8 Juin 1970 ne comporte aucun exposé même sommaire des faits;
- en ce que, d'autre part, elle n'a pas été non plus accompagnée d'une copie de la décision attaquée, ce qui n'a pas mis la SEIMAD en mesure d'organiser utilement sa défense;

Vu ledit article;

Attendu que la requête formée, le 8 Juin 1970, et accompagnée d'une expédition régulière de l'arrêt attaqué du 12 Mars 1969, porte des indications permettant de connaître les faits;

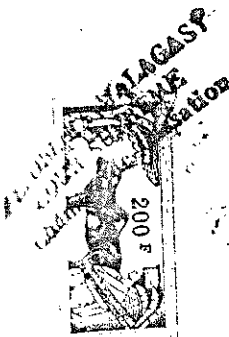
Attendu que ces indications apparaissent plus que satisfaisantes puisqu'elles ont permis, contrairement aux allégations de la défenderesse, le dépôt par elle de son mémoire en défense, dans les délais prescrits;

Qu'en outre, l'article 22 susvisé impose au demandeur de joindre à son pourvoi une expédition de la décision attaquée et non d'en fournir copie aux défendeurs;

D'où il suit que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

4

X



Handwritten notes and signatures on the left margin, including a large signature and some illegible text.

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris du défaut de motifs, en ce que la Cour d'Appel, en allouant la somme de 907.650 Frs, se contente de dire qu'elle possède des éléments suffisants d'appréciation sans examiner les détails fournis par les experts ainsi que l'évaluation par eux donnée;

Attendu, d'une part, que les juges du fond ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose, même si l'expertise est obligatoire; - d'autre part, qu'ils disposent, pour déterminer le montant de l'indemnité due, d'un pouvoir de libre et souveraine appréciation des documents de la cause;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 322 du Code de Procédure Civile,

- en ce que la Cour d'Appel n'a pas ordonné une contre-expertise;

Vu ledit article;

Attendu qu'en le cas de l'espèce, la contre-expertise est une mesure purement facultative pour les Juges du fait, et que, même s'ils sont saisis d'une requête aux fins d'une contre-expertise, ils apprécient souverainement l'opportunité d'une mesure complémentaire d'instruction;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi dix novembre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré au huit décembre mil neuf cent soixante-dix; délibéré rabattu à cette dernière audience et prorogé à ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience de ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; M. RANDRIANARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. THIERRY, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

